

**Arrêté n° 2026-107**  
**Autorisation de circulation et de stationnement d'un Taxi – ADS – Exploitant Taxi N°1**  
**SAS ALLO TAXI ANY TIME – Mohamed-Rani MEDHIOUB et Faiez REMILI**

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 ;  
VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU la circulaire n°73-250 du 11 mai 1973 relatif à la zone de prise en charge ;  
VU le code des transports, art L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité de taxi ;  
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 fixant le tarif des voitures de place dites « Taxis » ;  
VU l'arrêté municipal du 11 décembre 2018 réglementant le stationnement des taxis dans la commune ;  
VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2015 donnant autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi sur la commune de La Chapelle des Fougeretz délivrée à la SARL Bérrouzi  
CONSIDÉRANT la demande de transfert de l'autorisation de stationnement n°1 La Chapelle des Fougeretz par la SARL Bérrouzi au profit de la SAS ALLO TAXI ANY TIME représentée par Messieurs Mohamed-Rani MEDHIOUB et Faiez REMILI, domiciliée 15, La Croix Huet à Pacé en date du 15 avril 2026 ;  
CONSIDÉRANT les documents obligatoires fournis par Messieurs Mohamed-Rani MEDHIOUB et Faiez REMILI

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toutes dispositions prise autorisant le stationnement et la circulation du taxi n°1 La Chapelle des Fougeretz sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 2 :** Messieurs Mohamed-Rani MEDHIOUB et Faiez REMILI, représentants de la SAS ALLO TAXI ANY TIME, domiciliée 15, La Croix Huet à Pacé sont autorisés à exploiter leur activité de taxi sur la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ.

**Article 3 :** Le stationnement du véhicule de marque MERCEDES immatriculé GD-960-MQ, portant le n°1 sera autorisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que les intéressés soient titulaires de la carte professionnelle et que le véhicule possède les équipements spécifiques à l'activité de taxi.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site lachapelledesfougeretz.bzh.

A La Chapelle des Fougeretz, le 26 mai 2026

Le Maire

Christèle GASTÉ



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.